



REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE ET DE LA COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE - TOURS REGIONAUX -

PREAMBULE

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE 1^{ER} – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Commission d'organisation sont les suivantes :

Organisation des tours préliminaires de l'épreuve sur délégation de la Commission Fédérale de la Coupe de France et de la Commission Fédérale des Pratiques de Jeunes suivant le règlement de ces épreuves.

ARTICLE 2 BIS – HOMOLOGATION

Conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F, en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours régionaux, chaque rencontre d'un tour sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 2 TER – FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

COUPE DE FRANCE

ARTICLE 3 – REGLEMENT FINANCIER

Pour les six premiers tours, la recette est laissée au club recevant. Il ne sera pas nécessaire de procéder à l'établissement d'une feuille de recette. Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels. Le club visiteur assume ses frais et ne participe pas à un éventuel déficit.

ARTICLE 4 – CHOIX DES TERRAINS

1. Jusqu'au 6^{ème} tour, les niveaux de championnat de Ligue et de District sont pris en compte par la Ligue Méditerranée, les niveaux suivants servant de référence :

1. National
2. National 2
3. National 3
4. Régional 1
5. Régional 2
6. Régional 3
7. Départemental 1 ou District 1
8. Départemental 2 ou District 2
9. Autres divisions de Départemental ou de District

Les matchs sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe au même niveau ou au niveau immédiatement au-dessous ou au-dessus de son adversaire et où il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain. A défaut, la règle du premier tiré est applicable.

En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, le club exempt au tour précédent doit systématiquement être considéré comme ayant reçu audit tour précédent.

2. A compter du 3^{ème} tour, les rencontres se dérouleront sur des terrains classés au minimum en niveau 5. La commission peut choisir un terrain autre que celui du club devant recevoir si ses installations ne correspondent pas aux normes exigées. Dans cette hypothèse, le club dont le terrain ne correspond pas aux normes exigées au stade concerné par la compétition est tenu de proposer un terrain autre au plus tard dans les deux jours francs suivant la date du tour précédent tel que précisé au calendrier de la compétition.

A défaut, la rencontre se dispute sur le terrain du club adverse quelle que soit la situation hiérarchique des clubs opposés.

La commission peut choisir un terrain autre que celui des deux clubs en présence si ces derniers ne disposent pas d'installation ni de terrain de repli correspondant aux normes exigées.

3. Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à la disposition de la commission à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, la rencontre se dispute sur le terrain du club adverse quelle que soit la situation hiérarchique des clubs opposés sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.

ARTICLE 4 BIS – CALENDRIER ET HORAIRES

1. ORGANISATION DES TOURS

Pour les deux premiers tours, la Commission d'organisation a la faculté d'opposer les adversaires au choix ou par tirage au sort.

À compter du 3^{ème} tour, le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort intégral et la Commission d'organisation peut constituer le nombre de groupes géographiques de leurs choix.

A compter du 6^{ème} tour, les rencontres sont établies par tirage au sort intégral et la Commission d'organisation ne peut pas constituer plus de 2 groupes géographiques.

La Commission d'organisation peut décider que le tirage au sort d'un tour déterminé pourra définir l'ordre des rencontres pour un seul ou plusieurs tours de la compétition. Ainsi, l'ordre du tirage du tour effectué détermine l'ordre des matchs du ou des tours suivants selon les modalités définies par la Commission d'organisation compétente.

2. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des 6 premiers tours de coupe est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée sept jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

Les matchs remis où à rejouer se disputent, en principe, le dimanche suivant. En cas d'impossibilité au calendrier, les clubs sont tenus d'accepter de jouer en semaine à partir du 3^{ème} tour à la date fixée par la Commission d'organisation.

3. HORAIRES

Pour les matches de Coupe de France organisés par la LMF, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la Commission d'organisation et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins cinq jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les cinq jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

4. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

Les levers de rideau sont autorisés.

ARTICLE 5 – LICENCES ET QUALIFICATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France.

Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16.

Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs autorisé, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16 est impérative.

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de :

- trois joueurs au cours d'un match, jusqu'au 2ème tour.
- cinq joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum, à partir du 3ème tour.

Lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.

Un joueur participant au tour éliminatoire en fin de saison peut participer avec un autre club la saison en cours.

Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Tout joueur autorisé à participer au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

Le club dont l'équipe première participe à un Championnat National Senior ne peut utiliser les services de joueurs bénéficiant de la double licence libre et Football Entreprise.

En cas de match devant se rejouer (et non de match remis), les joueurs qualifiés lors de la première rencontre seront seuls autorisés à participer au match.

ARTICLE 5BIS – DUREE DE LA RENCONTRE

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix (90) minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq (45) minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze (15) minutes est observée.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.
Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.

ARTICLE 6 – RESERVES – RECLAMATIONS – APPELS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire de la Ligue qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée, sauf lorsqu'ils se rapportent aux désignations de terrain.

ARTICLE 6 BIS – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

COUPE GAMBARDELLA – CREDIT AGRICOLE

ARTICLE 7 – REGLEMENT FINANCIER – COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

Pour les trois premiers tours de la Coupe Gambardella, il sera procédé à un tirage au sort intégral par District. Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant. Il ne sera pas nécessaire de procéder à l'établissement d'une feuille de recette lors des tours organisés par la Ligue.

Les frais de déplacement du club visiteur sont à sa charge.

ARTICLE 8 – CHOIX DES TERRAINS

Toutes les rencontres sont disputées sur le terrain du club premier tiré au sort. A compter du 3^{ème} tour, les rencontres se dérouleront sur des terrains classés au minimum en niveau 5.

ARTICLE 8 BIS – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des 6 premiers tours de coupe est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

2. HORAIRES

Pour les matches de COUPE GAMBARDELLA, organisés par la LMF, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche, sauf dérogation accordée par la Commission.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 10 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 10 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

Les levers de rideau sont autorisés.

ARTICLE 9 – LICENCES ET QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.
Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17.
Les joueurs licenciés U16 peuvent également participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
3. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
5. En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs en cours de match. Le nombre de joueurs figurant sur la feuille de match étant de 16 au stade de l'épreuve éliminatoire régionale.
Il est fait application lors de l'épreuve éliminatoire de la règle du remplaçant remplacé.
6. Au cours de la même saison un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

ARTICLE 10 – RESERVES – RECLAMATIONS – APPELS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée, sauf lorsqu'ils se rapportent aux désignations de terrain.

ARTICLE 10 BIS – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entière en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.